



Direction des services Techniques
services-techniques@ville-parmain.fr
AS/LP/AQ

01.34.08.95.90
FAX 01.34.73.02.13

N°2022/112
ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT RÉGLEMENTATION DE COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE PARMAIN

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales chargeant le maire de la police municipale

Vu l'article 2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques, et notamment l'alinéa 1 relatif à l'éclairage ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « loi Grenelle 1 », et notamment son article 41 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 », notamment l'article 173 qui modifie le code de l'environnement en créant les articles L 583-1 à L 583-5 sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Considérant la nécessité de protéger les écosystèmes, de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre.

Considérant la nécessité d'engager des économies d'énergie et de maîtrise de la demande en électricité, ainsi que des économies liées à la durée de vie des matériels et de leur maintenance.

Considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue compte tenu de plages horaires peu fréquentées par la population.

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°2022/29 du 7 juin 2022.

A R R Ê T É

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune sont modifiées à compter du 1^{er} juillet 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont mises en œuvre à titre expérimental pour une durée de six mois.

Article 2 : L'éclairage public sera éteint sur l'ensemble du territoire communal, de 00h50 à 04h15.

Article 3 : En périodes de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication par affichage en mairie.

Article 5

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- Secrétariat Général,
- Service Technique,

Fait à PARMAIN, le 20 juin 2022



Le premier Adjoint au maire,

M. Antoine SANTERO

Publié le : *20 juin 2022*
Notifié le : *20 juin 2022*
Exécutoire le : *20 juin 2022*

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : (<https://www.télérecours.fr>).